

4119



Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

5ème Chambre - Section A

ARRET DU 07 FEVRIER 2007

GREFFE de la COUR D'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre (n° 24/2007, 7 pages)
de simple renseignement
Département des affaires judiciaires - Boiteiro général : 04/14878
Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 Mai 2004 - Tribunal de Commerce de PARIS
RG n° 200264661

APPELANTE

SA T[REUILLE] prise en la personne de ses représentants légaux
[REDACTED]

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assistée de Me Gabrielle ODINOT, avocat au barreau de PARIS, toque : L.271
SCP ODINOT & ASSOCIES

INTIMEE

SOCIETE [REDACTED] S [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me Alexander MEYER, avocat au barreau de PARIS, toque : D 113

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 décembre 2006, en audience publique, après qu'il en ait été fait rapport conformément aux dispositions de l'article 785 du nouveau Code de procédure civile, devant la cour composée de :

Madame RIFFAULT-SILK, président
Monsieur ROCHE, conseiller
Monsieur BYK, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats

[Signature] IUR

Madame SAGUI

ARRET

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur ROCHE, conseiller ayant délibéré
- signé par Monsieur ROCHE, conseiller et Madame KLEIN greffier présent lors du prononcé.

La société T..., spécialisée dans la publication de revues et magazines destinés à la jeunesse, a confié le 20 avril 2000 à la société d'Édition S... (ci-après S...) la distribution auprès des dépositaires de presse des produits « hors presse » de marque Planète Fan qu'elle exploite sous contrat de licence. Estimant que la société T... avait violé son obligation d'exclusivité en livrant en décembre 2000 aux dépositaires de presse des produits similaires aux produits contractuels, la société S... l'a assignée devant le juge des référés du tribunal de commerce de Vienne. L'ordonnance rendue le 26 juin 2001 par cette juridiction, faisant interdiction sous astreinte à la société T... de vendre en direct aux dépositaires de presse les figurines litigieuses, enjoignant à la société T... de répondre aux commandes de son distributeur et ordonnant une expertise, a été partiellement confirmée par la cour d'appel de Grenoble le 29 mai 2002 qui, au vu du rapport déposé le 4 janvier 2002, a condamné par provision la société T... à payer 15.244,90 euros de dommages intérêts à S... et cette dernière à payer à la société T... 10.055 euros au titre des factures restées impayées.

Le chèque remis par la société S... en paiement des produits acquis auprès de son fournisseur étant revenu début 2001 impayé pour défaut de provision et opposition, la société T... l'a elle-même assignée au fond le 23 juillet 2002 devant le tribunal de commerce de Paris, demandant que la société S... soit déboutée de toutes ses demandes, condamnée à rembourser la provision déjà versée et à lui payer 20.000 euros de dommages intérêts, l'exécution provisoire étant également requise. La société S... a demandé que soit constatée la rupture abusive du contrat aux torts du fournisseur et sa condamnation à l'indemniser de son préjudice, l'exécution provisoire étant également sollicitée.

Par jugement contradictoire du 26 mai 2004 assorti de l'exécution provisoire sous réserve de la constitution d'une caution, le tribunal saisi a

- condamné la société S... à payer à la société T... 10.055 euros augmentés d'intérêts au taux légal à compter du 2 février 2001,
- condamné la société T... à payer à la société S... 29.988,65 euros en réparation de son manque à gagner et 15.000 euros en réparation de son préjudice commercial, plus intérêts au taux légal à compter du 2 février 2001,
- ordonné la compensation déduction faite des sommes déjà versées par provision,
- condamné la société T... à verser à la société S... 4.000 euros pour ses frais irrépétibles et aux dépens exceptés les frais d'expertise qui seront supportés par moitié entre les parties.

Régulièrement appelante le 15 juin 2004, la société T... SA prie la cour, par conclusions déposées le 2 novembre 2006, de

- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société S... à régler ses factures restées impayées,
 - réformer toutefois le quantum de la condamnation et le porter à 21.906,70 euros augmentés des intérêts au taux légal à compter du 19 février 2001,
 - constater qu'elle-même n'a commis aucune faute pouvant justifier la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle,
- En conséquence,

- ordonner à la société S[redacted] de rembourser la provision versée en exécution de l'arrêt rendu le 29 mai 2002 par la cour d'appel de Grenoble statuant en référé soit 15.240 euros augmentés d'intérêts à compter du versement,
- ordonner également le remboursement des sommes versées en exécution provisoire du jugement déféré,
- condamner la société S[redacted] à lui verser 20.000 euros de dommages intérêts pour procédure abusive, 8.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens.

Dans ses conclusions enregistrées le 8 novembre 2006 la sarl d'[redacted] S[redacted] demande à la cour de

- confirmer le jugement en ce qu'il a constaté la rupture abusive du contrat par la société T[redacted],
- réformer le quantum de la condamnation et le porter à 158.334,46 euros sous déduction de la somme de 15.244,90 euros allouée par la cour d'appel de Grenoble,
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société S[redacted] à payer 10.055 euros à la société T[redacted] et débouter cette dernière de toutes ses demandes,
- condamner la société T[redacted] à lui payer 10.000 euros pour appel abusif, 5.000 euros pour ses frais irrépétibles et aux dépens.

SUR CE,

Sur les fautes reprochées à la société T[redacted]

Considérant que la société S[redacted] fait valoir que la société T[redacted] a manqué à ses obligations contractuelles, d'abord en refusant de livrer ses commandes à partir de décembre 2000, ensuite en livrant directement les dépositaires de presse de produits similaires aux produits contractuels et ce à des prix inférieurs à ceux consentis à S[redacted], alors qu'elle lui avait consenti une exclusivité sur ces produits ; que la société T[redacted] conteste les manquements qui lui sont reprochés, aux motifs, d'abord, que l'accord de distribution conclu ne comportait aucune clause d'exclusivité au profit de S[redacted], ensuite, que les impayés réitérés de cette dernière depuis l'engagement de leurs relations contractuelles justifiaient la suspension des livraisons à compter de décembre 2000 ;

Considérant, en premier lieu, que par lettre du 2 février 2000, la société S[redacted] déclarait « Je ... te confirme mon acceptation pour les conditions de distribution que nous avons envisagées ensemble, à savoir :

-Sodexfa distribue les produits de Planète Fan sans aucune exclusivité de clientèle particulière.

-les remises accordées sont de 20 % à 30 % selon les produits.

-les conditions de règlement : S[redacted] vous remet un chèque de garantie (non encaissable) de 10.000 F qui correspondra au montant maximum de son encours client mensuel. Au-delà de cette somme toutes les commandes devront être réglées à la commande ou à la livraison. Chaque fin de mois S[redacted] recevra de Planète Fan une facture globale payable à 30 jours par chèque ou traite.

Si les présentes conditions correspondent bien à son attente, merci de me renvoyer cette lettre avec sa signature pour accord, avec tes éventuelles précisions en marge... » ;

Que par courrier du 20 avril 2000, la société T[redacted] a donné à son accord dans les termes suivants : « Nous vous confirmons par la présente que nous confions à la société S[redacted] ... la représentation des produits Planète Fan auprès des dépositaires de presse, secteur dans lequel Planète Fan ne désire pas être présente en direct » ;

L HR

Considérant que si le courrier initial de la société ~~Sodexfa~~ mentionne seulement qu'il n'est prévu aucune exclusivité, la lettre que lui a adressé la société ~~Tournon~~ le 20 avril 2000 manifeste sans équivoque que le fournisseur ne « désire » pas commercialiser directement auprès des dépositaires de presse ses produits hors presse dont elle confiait la représentation à la société ~~Sodexfa~~, que l'engagement ainsi souscrit par la société ~~Tournon~~ même s'il se limitait au réseau commercial que constituent les diffuseurs de presse, apparaît consubstantiel à l'accord conclu entre les deux sociétés ; que ce contrat a reçu un commencement d'exécution le 25 mai 2000 ainsi que le note l'expert, par l'envoi de 1.200 figurines Lara Croft à la société ~~Sodexfa~~ ;

Qu'il s'ensuit qu'en vendant des figurines Lara Croft aux dépositaires de presse par l'intermédiaire de la société des Messageries Lyonnaises de Presse, la société ~~Tournon~~ a directement méconnu ses engagements contractuels ainsi que l'a exactement relevé le tribunal ; que la société ~~Tournon~~ ne peut sans mauvaise foi soutenir que cette distribution n'avait pas de caractère « direct » en ce que les produits Lara Croft litigieux transitaient par le réseau des messageries (MLP ou NMPP) auprès desquelles elle-même « ne disposait d'aucune marge de manœuvre » ; qu'il résulte en effet des pièces au débat (p.v. de constat de Me Venezia huissier du justice du 27 décembre 2000, courriers des dépositaires de presse DCP Roussillon et Sari Vendée, des 19 et 21 décembre 2000, exprimant leur surprise devant ce double approvisionnement et leur mécontentement devant les prix très inférieurs pratiqués par la société ~~Tournon~~), que ce n'est qu'à partir de décembre 2000 que cette distribution parallèle de produits identiques auprès des dépositaires de presse a été mise en œuvre, les figurines litigieuses ayant alors été vendues par la société ~~Tournon~~, associées à des bandes dessinées soit à des produits presse dont elles suivaient le régime fiscal spécifique ; qu'au reste cette distribution n'a nullement été contestée par la société ~~Tournon~~ qui par courrier du 19 janvier 2001 à Sodexfa la mettait en demeure de payer sa dette et proclamait travailler « avec les dépositaires de presse, facturation Messageries, depuis la création de la société en 1988 et nos dirigeants bien avant » ;

Considérant, en second lieu, que si la société ~~Tournon~~ établit les retards de paiement qu'elle reproche à son distributeur, elle-même ne justifie d'aucune mise en demeure adressée à sa cocontractante d'avoir à se conformer à ses engagements de paiement, ayant au contraire fait preuve ainsi qu'elle le rappelle dans ses écritures, tout au long de leur relations commerciales, « d'un esprit conciliant » et ce jusqu'à son courrier RAR du 19 janvier 2001 mettant en demeure la société Sodexfa de payer sa dette ;

Qu'il suit qu'en opposant à partir de décembre 2000 un refus de livraison à la société ~~Sodexfa~~, et en l'excluant par là même du marché considéré, la société ~~Tournon~~ a brutalement rompu l'accord de distribution conclu le 20 avril 2000, à ses torts exclusifs ;

Sur la concurrence déloyale reprochée à la société ~~Tournon~~

Considérant que la société Sodexfa reproche à la société ~~Tournon~~ d'avoir violé la loi fiscale en commercialisant comme produit presse exonéré de TVA, les figurines Lara Croft qui constituaient en réalité des produits hors presse soumis à une TVA de 19,6 %, d'avoir en les associant « à des fascicules instigants BD Girls » bénéficié d'un avantage concurrentiel considérable consistant en un prix de vente réduit d'autant, et d'avoir encore profité indûment des efforts et des investissements consentis par ~~Sodexfa~~ sur ce marché ;

Mais considérant que le juge judiciaire n'a pas compétence pour se prononcer sur le détournement de la législation relative à la TVA par la société ~~Tournon~~ que dénonce la société ~~Sodexfa~~ l'engagement d'une telle action, et la qualification des faits reprochés à la société ~~Tournon~~ n'appartenant qu'à l'administration fiscale ;

Que les autres agissements reprochés à la société ~~Tournon~~ soit le fait de s'immiscer dans son sillage et de profiter de ses efforts n'apparaissent pas distincts des manquements contractuels déjà analysés, accomplis en décembre 2000 parallèlement aux refus de livraison opposés par le fournisseur à son distributeur ;

Qu'il y a lieu de rejeter les demandes de la société S. fondées sur la concurrence déloyale ;

Sur les comptes entre les parties

Considérant que la société T. demande le paiement d'un solde de factures de 21.906,70 euros, faisant valoir que l'expert a déduit à tort différents avoirs correspondant à de prétendues remises et omis de tenir compte d'avoirs régulièrement comptabilisés ; que la société S. soutient ne lui devoir aucune somme ;

Considérant que les griefs de la société S. tiennent à :

- l'incohérence des comptes,
- l'omission d'une remise de 20 % sur certaines factures,
- l'omission d'avoirs suite à des retours de marchandises pour un montant global de 10.763,75 euros ;

Que la société S. se fonde tout d'abord sur les courriers RAR reçus de la société T. le 19 février 2001 puis le 28 février 2001 pour soutenir que seul le chiffre de 10.934,14 euros doit être pris en compte et ajoute qu'il doit être diminué des remises contractuellement convenues de 20 %, et d'un avoir AV 222 émis par l'appelante puis remplacé en contradiction avec les règles comptables par deux autres avoirs AV 222 et AV 319 d'un montant total inférieur ;

Considérant qu'il résulte de l'expertise que la vente de 1.200 figurines à S. selon facture du 25 mai 2000 de 102.616,80 francs ttc a fait l'objet d'une annulation et d'un avoir AV 222 daté du 25 mai 2000 d'un montant de 92.032,20 francs (95.620,20 francs ttc), 1.888 figurines ayant été retournées au fournisseur par la société Hermès Logistique suivant bon de retour du 18 mai 2000 ; qu'il y a lieu dans ces conditions de retenir les conclusions du rapport d'expertise, qui écartent comme non probantes les nouveaux avoirs établis par la société Tournon sous le même numéro AV 222 et sous le numéro AV 319 pour un montant total de 91.328,95 francs, la société T. affirmant sans en justifier que les marchandises ont été retournées le 10 octobre 2000 ;

Considérant en revanche que la réalité des livraisons correspondant aux factures émises par la société T. n'est pas utilement mise en cause par la société S., tout comme la non prise en compte par la société T. des remises contractuelles de 20 % sur certaines des factures produites ; qu'il convient toutefois de réintégrer comme l'observe la société T. un règlement de 8.000 francs (1.219,59 euros) intervenu le 13 octobre 2000 et omis par l'expert, de même que les avoirs sur factures 4508 et 4509 déjà diminués de la remise contractuelle de 20 % soit 11.836,15 francs et 3.150,56 francs (14.986,71 francs au total soit 2.284,71 euros, ce que ne conteste pas utilement la société Sodexfa ;

Qu'en définitive, le solde dû à la société T. s'élève à $(10.055 - 1.219,59 + 2.284,71)$ = 11.120,12 euros augmentés d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 19 janvier 2001 ;

Sur le préjudice résultant de la rupture du contrat et de la violation des engagements réservant à Sodexfa la distribution des produits auprès des dépositaires de presse

Considérant que la société S. demande à ce titre que soit entériné le rapport d'expertise, qui conclut à une perte de marge de 59.977,31 euros, et à un préjudice commercial à 53.357,16 euros ; que la société T. soutient que le principe même d'une indemnisation est infondé, dès lors que l'intimée ne justifie pas des investissements qu'elle prétend avoir réalisés, que son activité ne faisait que débiter et qu'elle s'est avérée incapable de réaliser le moindre chiffre d'affaires ;

Considérant que l'action commerciale importante déployée par l'intimée auprès des dépositaires de presse est attestée par le courrier diffusé le 23 octobre 2000 par le Syndicat National des Dépositaires de presse SNDP, pour appeler leur attention sur l'offre de la société S... « la plus aboutie pour fournir un réseau de figurines (Lara Croft, dinosaures ect) qui devraient être bien accueillies par vos diffuseurs... », et par les contrats de partenariat signés en septembre 2000 par Sodexfa et certains dépositaires ainsi que le rappelle la société T... dans ses écritures ; qu'il est constant que la commercialisation des produits contractuels effectuée par la société T... auprès des dépositaires de presse a privé la société S... des retombées de cette action commerciale auxquelles elle pouvait légitimement prétendre, et a compromis ses efforts ainsi que son image auprès du réseau commercial particulier que constituent les diffuseurs de presse ; que la société T... ne fait état d'aucun frais non visé par l'expertise, engagé pour la distribution des figurines, le calcul de la marge dont a été privée l'intimée compte tenu des prix pratiqués par S... avec les dépositaires devant être approuvé ; que la prise en compte par l'expert d'une période de commercialisation de six mois à compter de la rupture du contrat, qui correspond au préavis dont a été privée l'intimée, est bien fondée, de même que la prise en compte des quantités livrées aux dépositaires de presse par la société MLP pendant cette période soit 37.956 figurines ; que le préjudice d'image et le préjudice commercial subis par la société S... sont incontestables ; qu'il y a lieu toutefois sur ce poste de préjudice de prendre en considération le caractère récent de ses activités et, en définitive, de condamner la société Tournon à lui payer :
-au titre de sa perte de marge, 59.977,31 euros,
-au titre de son préjudice commercial et d'image, 15.000 euros ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la compensation entre les sommes dues de part et d'autre, et de condamner la société T... à payer le solde en deniers ou quittances compte tenu des sommes déjà versées en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 29 mai 2002 ;

Que la société S..., qui demande aussi la condamnation de la société T... à lui verser 10.000 euros de dommages intérêts pour appel abusif, ne justifie ni du caractère abusif de l'appel, ni d'aucun préjudice qui en serait résulté à son détriment, sa demande devant être rejetée ;

Qu'il est équitable que la société S... soit indemnisée de ses frais irrépétibles dans les conditions fixées au dispositif ;

SUR CE.

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels principal et incident jugés réguliers en la forme,

Au fond,

Confirme le jugement, sauf en ce qui concerne le quantum du solde dû à la société Tournon au titre de ses factures impayées, et le quantum des dommages intérêts dus à la société S...;

Et réformant de ces deux chefs,

Dit que le solde dû à la société Tournon s'élève à 11.120,12 euros augmentés d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 19 janvier 2001,

Handwritten signature

Fixe l'indemnité due par la société T... à la société S...
-au titre de sa perte de marge, à 59.977,31 euros,
-au titre de son préjudice commercial et d'image, à 15.000 euros ;


Ordonne la compensation entre ces deux sommes à hauteur de la plus petite,

Condamne la société T... à payer le solde à la société S..., en deniers ou quittances,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions respectives,

Condamne la société T... à payer à la société S... 2.000 euros pour ses frais irrépétibles d'appel, et aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct pour Maître Huygue, avoué.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

